

## **SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS**

OTTAWA, 2013-09-09. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, SEPTEMBER 12, 2013. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION**

OTTAWA, 2013-09-09. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 12 SEPTEMBRE 2013, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: [comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

1. *Richard Robert Baxter v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Criminal) (By Leave) (35391)
2. *Vlasta Stubicar v. Deputy Prime Minister et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35368)
3. *Trial Lawyers Association of British Columbia v. Attorney General of British Columbia* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35315)

**35391**      **Richard Robert Baxter v. Her Majesty the Queen**  
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Evidence - Admissibility - Evidence of other acts committed by accused against same complainants

introduced by defence counsel - Accused found guilty of assault and sexual assault - Whether the Court of Appeal erred by extending *R. v. T. (S.G.)*, 2010 SCC 20, [2010] 1 S.C.R. 68, to the point that defence counsel's decision to introduce evidence displaces the trial judge's discretion to receive it - Whether the Court of Appeal erred in determining that any error in that regard was rectified by the trial judge's unimpeachable findings on credibility - Whether it is a matter of national or public importance to correct errors.

The applicant was convicted of one count of sexual assault on his girlfriend's daughter. The trial judge found that the applicant had engaged the daughter in multiple sexual acts over a period of seven months when she was 11 and 12 years old. He was also convicted of one count of assault on his girlfriend and one count of assault on his girlfriend's daughter in relation to one incident on September 11, 2009 when he struck each of them during a confrontation.

The applicant appealed his conviction on the ground that the trial judge erred in two respects: (1) in allowing the introduction of evidence that was either irrelevant or more prejudicial than probative inasmuch as it tended to show that he was of angry and violent disposition generally; and (2) in assessing his credibility, as well as that of his girlfriend and her daughter. The Court of Appeal did not agree with either ground of appeal and dismissed the appeal.

February 29, 2012  
Court of Queen's Bench of Saskatchewan  
(Dawson J.)

Conviction: one count of sexual assault and two counts of assault

May 10, 2013  
Court of Appeal for Saskatchewan  
(Cameron, Ottenbreit and Herauf JJ.A.)  
2013 SKCA 52

Appeal from conviction dismissed

May 22, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35391 Richard Robert Baxter c. Sa Majesté la Reine**  
(Sask.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Preuve - Admissibilité - L'avocat de la défense a introduit des éléments de preuve d'autres actes commis par l'accusé contre les mêmes plaignantes - Accusé déclaré coupable de voies de fait et d'agression sexuelle - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'étendre la portée de l'arrêt *R. c. T. (S.G.)*, 2010 CSC 20, [2010] 1 R.C.S. 68, jusqu'à faire en sorte que la décision de l'avocat de la défense d'introduire des éléments de preuve l'emporte sur le pouvoir discrétionnaire du juge du procès de les recevoir? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que toute erreur à cet égard a été rectifiée par les conclusions inattaquables du juge du procès relatives à la crédibilité? - La correction d'erreurs revêt-t-elle une importance d'ordre national ou public?

Le demandeur a été déclaré coupable sous un chef d'agression sexuelle à l'endroit de la fille de sa petite amie. Le juge du procès a conclu que le demandeur avait commis plusieurs actes sexuels à l'endroit de la fille sur une période de sept mois alors qu'elle était âgée de 11 ou 12 ans. Le demandeur a également été déclaré coupable sous un chef de voies de fait à l'endroit de sa petite amie et un chef de voies de fait à l'endroit de la fille de cette dernière en lien avec un incident survenu le 11 septembre 2009, lorsqu'il les a frappées toutes les deux pendant une dispute.

Le demandeur a interjeté appel de sa condamnation au motif que le juge du procès s'était trompé à deux égards : premièrement, en permettant l'introduction d'éléments de preuve qui étaient soit non pertinents, soit plus préjudiciables que probants dans la mesure où ils tendaient à démontrer qu'il avait généralement un tempérament colérique et violent et, deuxièmement, en appréciant sa crédibilité, ainsi que celle de sa petite amie et de la fille de cette dernière. La Cour d'appel n'a pas souscrit à ces motifs d'appel et a rejeté l'appel.

29 février 2012  
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan  
(Juge Dawson)

Déclaration de culpabilité : un chef d'agression sexuelle et deux chefs de voies de fait

10 mai 2013  
Cour d'appel de la Saskatchewan  
(Juges Cameron, Ottenbreit et Herauf)  
2013 SKCA 52

Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté

22 mai 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**35368 Vlasta Stubicar v. Deputy Prime Minister, Minister of Public Safety and Emergency Preparedness**  
(FC) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders - Reasons - Reproduction without attribution - Reasonable apprehension of bias - Whether the applicant met the test for demonstrating reasonable apprehension of bias.

After receiving an incomplete response from Canada Border Services Agency to her access to information request, the applicant, Ms. Stubicar, filed a complaint with the Office of the Privacy Commissioner of Canada, which complaint was dismissed. Ms. Stubicar subsequently sought judicial review from that decision, and in the course of the judicial review proceedings, the Chief Justice of the Federal Court appointed a prothonotary as case management judge. Alleging reasonable apprehension of bias, Ms. Stubicar brought a motion to have the order appointing the prothonotary rescinded and to have a different case management judge assigned. The Chief Justice dismissed her motion. In his view, while the assigned judge had used highly similar language from a separate decision he wrote in a prior case when dismissing a motion to strike filed by Ms. Stubicar in the course of her judicial review proceedings, it was apparent that he had turned his mind to the appropriate factual matrix and the applicable legal principles. The Chief Justice found that Ms. Stubicar had not met the test for demonstrating bias. The Federal Court of Appeal dismissed Ms. Stubicar's appeal on the basis that it was not necessary to interfere with the Chief Justice's exercise of discretion and that Ms. Stubicar had not demonstrated any error of fact or law in the Chief Justice's conclusion that real or perceived bias on the part of the prothonotary had not been demonstrated.

June 12, 2012  
Federal Court  
(Crampton J.)

Applicant's motion to rescind a prior case management order or to vary that order dismissed

March 13, 2013  
Federal Court of Appeal  
(Sharlow, Dawson and Trudel JJ.A.)  
2013 FCA 78

Appeal dismissed

May 9, 2013  
Supreme Court of Canada

Motion for a stay of execution and application for  
leave to appeal filed

**35368 Vlasta Stubicar c. Vice-premier ministre, ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile**  
(CF) (Civile) (Autorisation)

Jugements et ordonnances - Motifs - Reproduction sans attribution - Crainte raisonnable de partialité - La demanderesse a-t-elle répondu au critère qui permet de conclure à la crainte raisonnable de partialité?

Après avoir reçu une réponse incomplète de l'Agence des services frontaliers du Canada à sa demande d'accès à l'information, la demanderesse, Mme Stubicar, a déposé une plainte au bureau du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, qui a rejeté la plainte. Madame Stubicar a subséquemment demandé le contrôle judiciaire de cette décision et, dans le cadre de la demande de contrôle judiciaire, le juge en chef de la Cour fédérale a nommé un protonotaire comme juge chargé de la gestion de l'instance. Alléguant une crainte raisonnable de partialité, Mme Stubicar a présenté une requête en annulation de l'ordonnance désignant le protonotaire et en désignation d'un autre juge chargé de l'instance. Le juge en chef a rejeté sa requête. À son avis, même si le juge désigné avait utilisé un langage très similaire à celui qu'il avait employé en rédigeant une décision distincte dans une affaire antérieure lorsqu'il a rejeté une requête en radiation déposée par Mme Stubicar dans le cadre de sa demande de contrôle judiciaire, il était évident qu'il avait considéré les faits en cause et les principes de droit applicables. Le juge en chef a conclu que Mme Stubicar n'avait pas répondu au critère qui permet de conclure à la crainte raisonnable de partialité. La Cour d'appel a rejeté l'appel de Mme Stubicar, vu qu'il n'était pas nécessaire d'intervenir pour modifier la façon dont le juge en chef avait exercé son pouvoir discrétionnaire et que Mme Stubicar n'avait pas démontré l'existence d'une erreur de fait ou de droit dans la conclusion du juge en chef selon laquelle il n'avait pas été démontré que le protonotaire avait fait preuve d'un parti pris réel ou perçu.

12 juin 2012  
Cour fédérale  
(Juge Crampton)

Requête de la demanderesse en annulation d'une ordonnance antérieure relative à la gestion de l'instance ou en modification de cette ordonnance, rejetée

13 mars 2013  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Sharlow, Dawson et Trudel)  
2013 FCA 78

Appel rejeté

9 mai 2013  
Cour suprême du Canada

Requête en vue d'obtenir un sursis à l'exécution et demande d'autorisation d'appel, déposées

**35315 Trial Lawyers Association of British Columbia v. Attorney General of British Columbia - and - Canadian Bar Association - British Columbia Branch, West Coast Women's Legal Education and Action Fund**  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

*Charter of Rights* — Constitutional law — Access to justice — Plaintiff in civil domestic trial applying to be relieved of obligation of paying hearing fees after 10 day trial — Constitutional validity of rule imposing hearing fees attacked — Whether hearing fees charged by a province for civil trials in a s. 96 court are unconstitutional as

an impediment to access to justice — Whether unconstitutionality may be relieved by an enlarged reading of an indigency exemption — Whether, in the context of *British Columbia (Attorney General) v. Christie*, [2007] 1 S.C.R. 873, hearing fees are one of the conditions a province may impose on how and when people have a right to access the courts.

In 2009, Ms. Vilardell was involved in a 10 day family law trial with her former common law spouse concerning, *inter alia*, custody and mobility rights. Prior to trial, she applied for an order relieving her from government-imposed court hearing fees on the basis that she was woman of modest means seeking greater custody of her daughter, and that the imposition of hearing fees created an unreasonable barrier to access to justice. The *Rules* also provided for an exemption from payment of fees for the indigent. Her fees totalled \$3,600. At the end of the trial, her application was stayed in order to facilitate intervention by the Canadian Bar Association — British Columbia Branch, the Attorney General of British Columbia, the Trial Lawyers Association of British Columbia and the West Coast Women’s Legal Education and Action Fund. The statement of claim was revised to include a challenge to the constitutionality of the hearing fees. A declaration was sought that the fee infringed a right of access to justice contrary to the rule of law and the Canadian *Constitution*, breached s. 96 of the *Constitution Act, 1867*, and ss. 7 and 28 of the *Charter*.

May 22, 2012  
Supreme Court of British Columbia  
(McEwan J.)  
2012 BCSC 748

Order striking down British Columbia rule imposing hearing fees

February 15, 2013  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Donald, Chiasson and Garson JJ.A.)  
2013 BCCA 65

Attorney General’s appeal allowed; Words read into exemption provision to permit plaintiff to be relieved of the obligation to pay hearing fees

April 10, 2013  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35315** **Trial Lawyers Association of British Columbia c. Procureur général de la Colombie-Britannique - et - Association du Barreau canadien - division de la Colombie-Britannique, West Coast Women's Legal Education and Action Fund**  
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

*Charte des droits* — Droit constitutionnel — Accès à la justice — La demanderesse partie à un procès civil en matière familiale a demandé d’être dispensée de l’obligation de payer des frais d’audience après un procès de 10 jours — La validité constitutionnelle de la règle imposant des frais d’audience est contestée — Les frais d’audience que demande une province pour les procès civils devant une cour visée à l’art. 96 sont-ils inconstitutionnels en tant qu’entrave à l’accès à la justice? — L’inconstitutionnalité peut-elle être évitée par une interprétation plus large d’une exception relative aux plaideurs impécunieux? — Dans le contexte de l’arrêt *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Christie*, [2007] 1 R.C.S. 873, les frais d’audience représentent-ils une des conditions qu’une province peut imposer quant aux modalités d’accès aux tribunaux?

En 2009, Mme Vilardell a été partie à un procès civil en matière familiale d’une durée de 10 jours avec son ex-conjoint de fait, portant notamment sur le droit de garde et de liberté de circulation. Avant le procès, elle a demandé une dispense des frais d’audience imposés par l’État au motif qu’elle était une femme de moyens

modestes qui demandait la garde accrue de sa fille, et que l'imposition de frais d'audience créait un obstacle déraisonnable à l'accès à la justice. Les règles prévoyaient également une exception au paiement des frais dans le cas des plaideurs impécunieux. Les frais de la demanderesse totalisaient 3 600 \$. Au terme du procès, sa demande a été suspendue pour faciliter l'intervention de l'Association du Barreau canadien — division de la Colombie-Britannique, du procureur général de la Colombie-Britannique, de la Trial Lawyers Association of British Columbia et du West Coast Women's Legal Education and Action Fund. La déclaration a été modifiée pour inclure une contestation de la constitutionnalité des frais d'audience. On a demandé un jugement déclarant que les frais portaient atteinte à un droit d'accès à la justice contrairement à la primauté du droit et à la *Constitution* canadienne, et violaient l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et les art. 7 et 28 de la *Charte*.

22 mai 2012  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge McEwan)  
2012 BCSC 748

Ordonnance annulant la règle de la Colombie-Britannique imposant des droits d'audience

15 février 2013  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(Juges Donald, Chiasson et Garson)  
2013 BCCA 65

Appel du procureur général, accueilli; la disposition portant exception est interprétée de manière à permettre à la demanderesse d'être dispensée de l'obligation de payer des frais d'audience

10 avril 2013  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée